

Recours 23/16

■■■■■■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 26 juin 2023

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **23/16**, ayant pour objet un recours introduit le 19 mai 2023 par M. ■■■■■■■■■■ et Mme ■■■■■■■■■■, domiciliés à Bruxelles et représentants légaux de ■■■■■■■■■■, dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) du 05 mai 2023,

Monsieur **Pietro Manzini**, juge rapporteur désigné par le Président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du Règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

a rendu le 26 juin 2023 l'ordonnance motivée dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments

1.

Les requérants ont déposé un dossier d'inscription pour leur fils [REDACTED] en 1^{ère} année du cycle secondaire de la section linguistique FR à l'Ecole européenne de Bruxelles III pour la rentrée scolaire 2023-2024.

L'ordre de préférence indiqué dans le formulaire d'inscription est le suivant :

- 1 – Ecole européenne de Bruxelles III - IXELLES
- 2 - Ecole européenne de Bruxelles II - Site WOLUWE
- 3 - Ecole européenne de Bruxelles I - Site UCCLE
- 4 - Ecole européenne de Bruxelles IV - LAEKEN

Les requérants n'ont invoqué aucune circonstance particulière pour justifier d'un critère de priorité au sens de l'article 8.4 de la Politique d'Inscription 2023-2024 (ci-après la PI).

2.

Par sa décision du 05 mai 2023, l'Autorité Centrale des Inscriptions a fait savoir aux requérants que, conformément aux articles 6.1., 6.18., 6.19., 6.20.h) et 10.4.h) de la PI 2023-2024, leur demande n'avait pas été classée en rang utile pour être acceptée dans l'école/site de première, deuxième et troisième préférences.

L'ACI a par conséquent offert au fils des requérants une place en 1^{ère} année du cycle secondaire de la section linguistique FR à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

3.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours contentieux direct, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2 du Règlement général des écoles européennes (ci-après le RGEE) et l'article 14.2 de la PI 2023-2024.

Les requérants demandent à la Chambre de recours de prendre en considération leurs arguments pour accorder à leur fils une place dans l'une des trois Ecoles européennes plus proches de leur domicile.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir que la place attribuée ne figure pas parmi les options qu'ils ont demandées et qu'elle est plus éloignée de leur domicile. Il en résulte des temps de transport plus longs et donc une pollution accrue, ce qui est contraire aux politiques environnementales de l'UE.

Appréciation du juge rapporteur désigné

Sur la recevabilité,

La recevabilité du présent recours n'est pas discutée.

Sur le fond,

4.

La Chambre rappelle que, conformément à une jurisprudence constante, s'il découle clairement des objectifs de la Convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions

européennes à l'enseignement dispensé dans ces Ecoles, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix, en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile ou de leur lieu de travail, de l'organisation des trajets et des contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation de la vie familiale (voir en ce sens les décisions 16/23, 18/10, 19/46, 20/26, 21/06, 22/13 et en anglais, 21/14, 21/15, 21/16 et 22/44).

Le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité, selon les critères propres aux demandeurs d'inscription ou de transfert.

Les règles d'inscription sont nécessaires vu la surpopulation dans les Ecoles européennes et les capacités d'accueil et applicables à tous les demandeurs d'inscription ou de transfert, sans avoir égard à la localisation du domicile, qui ne peut être un critère de priorité dès lors qu'il dépend du choix libre des parents. Ainsi, lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

Si certaines circonstances particulières peuvent permettre aux demandeurs d'inscription d'obtenir un critère de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de première préférence, l'article 8.4.3 de la PI 2023-2024 range

expressément au nombre de celles qui ne sont pas pertinentes à cet effet la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux, la localisation des activités des représentants légaux, les contraintes d'ordre professionnel ou encore les contraintes d'ordre pratique pour l'organisation des trajets notamment.

Ces règles pourraient être modifiées pour des raisons de protection de l'environnement, mais uniquement dans le cadre d'une politique générale adoptée par les Ecoles européennes et non par une décision judiciaire de cette Chambre, valable uniquement pour un cas spécifique.

5.

Il résulte de tout ce qui précède que les arguments des requérants, essentiellement liés à la localisation de l'Ecole par rapport à leur domicile et ses conséquences directes et indirectes, ne peuvent être retenus comme fondés.

Le présent recours ne peut qu'être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, le juge désigné pour statuer en qualité de juge
unique**

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], enregistré sous le n° **23/16**, est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance motivée sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

P. Manzini

Bruxelles, le 26 juin 2023

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du Règlement de procédure, la présente ordonnance "*peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision*".